



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV593 - 23 FÉVRIER 2016

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

201653-0017 - Arrêté n° 2016-35 et Arrêté n° 2016-PESMS-125 Portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Orpée La Fontaine » sis 1 avenue de l'Amiral Lemonnier - 78160 Marly Le Roi géré par ORPEA

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

201654-0003 - arrêté préfectoral fixant les taux et les modalités de prise en charge des contrats aidés CUI-CAE et CUI-CIE pour la région Ile de France

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

201654-0005 - arrêté accordant à SCI DARIEL HORIZON l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

201654-0006 - arrêté accordant à LOCAFIMO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

201654-0007 - arrêté accordant à SAREAS IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

201654-0001 - arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans les CHRS

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

201653-0019 - Arrêté portant institution d'une régie d'avances pour le paiement des secours exceptionnels et urgents auprès du rectorat de l'académie de Versailles



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201653-0017

Signé le lundi 22 février 2016

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 2016-35 et Arrêté n° 2016-PESMS-125 Portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Orpéa La Fontaine » sis 1 avenue de l'Amiral Lemonnier - 78160 Marly Le Roi géré par ORPEA

**Direction générale des Services
Direction générale adjointe des
Solidarités
Direction Qualité et Performance**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Le Président du Conseil départemental

Arrêté n° 2016-35

Arrêté n° 2016-PESMS-125

**Portant autorisation de création
d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places
au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
« Résidence Orpéa La Fontaine »
sis 1 avenue de l'Amiral Lemonnier – 78160 Marly Le Roi
géré par ORPEA**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du département des Yvelines adopté par délibération du 28 mai 2010 ;

VU l'arrêté conjoint n°A-07-01483 du 11 juillet 2007 autorisant la résidence ORPEA « de la fontaine » à fonctionner comme un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à compter du 1^{er} février 2007 pour une capacité de 80 lits d'hébergement permanent et 15 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté n°2013-107 et n°2013-Tarif-197 du 15 mai 2013 autorisant l'augmentation de capacité de 10 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « La Fontaine » portant la capacité de l'établissement à 90 places d'hébergement permanent.

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ou d'unité d'hébergement renforcée (UHR) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du plan Alzheimer ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la demande formulée par l'EHPAD « La Fontaine » sis 1 avenue de l'Amiral Lemonnier, en vue de procéder à la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, d'une capacité de 14 places ;

CONSIDERANT la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulé « création ou identification, au sein des EHPAD de pôles d'activités et de soins adaptés pour les patients ayant des troubles modérés du comportement » qui prévoit notamment de favoriser la réalisation de ces PASA dans les EHPAD ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la visite de labellisation réalisée conjointement par la Délégation territoriale des Yvelines de l'ARS Ile-de-France et le Conseil général des Yvelines du 11 juillet 2013 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la visite de fonctionnement réalisée conjointement par la Délégation territoriale des Yvelines de l'ARS Ile-de-France et le Conseil général des Yvelines le 15 janvier 2015 avec une levée des réserves émises lors de la visite du 17 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées 6 jours / 7 ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2010 ;

CONSIDERANT le montant de la dotation forfaitaire annuelle initiale de 6 429 euros à la place qui s'ajoute à la dotation initiale de fonctionnement de l'EHPAD ;

SUR propositions conjointes de Mme la Déléguée territoriale des Yvelines et de M. le Directeur général des Services ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, sis 1 avenue de l'Amiral Lemonnier à Marly-le-Roi, est autorisé à créer un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Le PASA est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modérés.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

ARTICLE 2 :

Le montant de la subvention annuelle versée par l'Agence régionale de santé Ile-de-France dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 90 006 € (hors taux d'évolution) pour une ouverture de 6 jours /7.

ARTICLE 3 :

La capacité autorisée globale de l'établissement demeure inchangée, soit 90 places d'hébergement permanent dont 14 places en PASA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 78 000 659 9

Code catégorie : 500

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Code discipline : 961

Code fonctionnement : 21

Code clientèle : 436

ARTICLE 5 :

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

la Déléguée territoriale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, et le Directeur général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait le 22 février 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
des Yvelines

Signé

Pierre BEDIER



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201654-0003

Signé le mardi 23 février 2016

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

arrêté préfectoral fixant les taux et les modalités de prise en charge des contrats aidés
CUI-CAE et CUI-CIE pour la région Ile de France



**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE N°

fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE)

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu les articles L.5134-19-1, L.5134-20 et L. 5134-65 du code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'UE soumis à des dispositions transitoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015279-0003 du 6 octobre 2015 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE)

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP/SDPAE-MIP n°2015/377 du 22 décembre 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et des emplois d'avenir au premier semestre 2016

Vu la circulaire interministérielle CAB/201594 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit :

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge	Durée hebdo de la prise en charge en nombre d'heures	Durée maximale de la demande d'aide initiale
- Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion - Bénéficiaires du RSA - Jeunes de moins de 26 ans - Jeunes TH de moins de 30 ans - Demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à Pôle emploi au moins 12 mois sur les 24 derniers mois)	60 % du SMIC	20 h	12 mois
- Tous les demandeurs d'emploi bénéficiaires de CAE Education Nationale ou aide de vie scolaire embauchés sur notification MDPH, quel que soit leur statut. - Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus - Demandeurs d'emploi de très longue durée (inscrits à Pôle emploi au moins 24 mois dans les 36 derniers mois) - Bénéficiaires de l'ASS (allocation de solidarité spécifique) - Personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV)	70 % du SMIC	20 h	12 mois
- Tous les demandeurs d'emploi bénéficiaires de CAE – Adjoints de Sécurité	70 % du SMIC	35 h	24 mois

- Bénéficiaires du RSA socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux et à l'exclusion des bénéficiaires du RSA recrutés par l'Education nationale. - Demandeurs d'emploi qui ont été suivis dans le cadre d'un dispositif 2ème chance (Garantie Jeunes, Ecole de la deuxième chance, EPIDE, Pacte de la 2ème chance, jeunes sortant du service militaire volontaire)	80 % du SMIC	26 h	12 mois
- Travailleurs Handicapés de 30 ans et plus - Bénéficiaires de l'AAH - Personnes placées sous main de justice - Demandeurs d'emploi recrutés par toute structure affiliée à la ligue Paris IDF de football	90 % du SMIC	26h	12 mois

ARTICLE 2 :

L'aide de l'Etat est plafonnée à 20 heures pour les contrats CUI-CAE pris en charge sur la base de 60% et 70% à l'exception des adjoints de sécurité pour lesquels l'aide de l'Etat est basée sur une durée hebdomadaire de 35 heures.

Elle est plafonnée à 26 heures pour les contrats conclus aux taux majorés de 80 % et 90%.

ARTICLE 3 :

La durée de la demande d'aide initiale de CUI-CAE est de maximum 12 mois avec possibilité de moduler cette durée en fonction des situations individuelles notamment pour les seniors proches de leur retraite.

Par exception, les CUI-CAE adjoints de sécurité sont d'une durée de 24 mois ;

Le CUI-CAE peut-être prolongé pour une durée totale de 24 mois sans limite du nombre de renouvellements, sauf cas plus favorables prévus en application des articles L.5134-23-1 et R 5134-32 et 33 du code du travail, dans la limite de 60 mois, à savoir :

- pour permettre au salarié d'achever une formation;
- pour les personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH ;
- pour les bénéficiaires âgés de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi.

Pour les bénéficiaires âgés de 58 ans ou plus, l'aide peut être renouvelée, si besoin, au-delà de la limite des 60 mois et jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

Conformément aux dispositions de l'article L.5134-23-2, les renouvellements de demandes d'aide CUI-CAE sont cependant conditionnés à la réalisation effective de mesures d'accompagnement ou de formation depuis le démarrage du parcours en CUI-CAE du bénéficiaire. Pôle emploi, les missions locales et Cap emploi ne valident le renouvellement qu'à cette condition.

ARTICLE 4 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les C.U.I-contrats d'initiative emploi (C.I.E.) est déterminé comme suit :

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge	Durée hebdo de la prise en charge en nombre d'heures	Durée de la demande d'aide
- Bénéficiaires du RSA - Jeunes de moins de 26 ans non visés à l'article 5 du présent arrêté. - Demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à Pôle emploi au moins 12 mois sur les 24 derniers mois) et de très longue durée (inscrits à Pôle Emploi depuis au moins 24 mois dans les 36 derniers mois) - Bénéficiaires de l'ASS (allocation de solidarité spécifique) - Personnes sortant d'un CDDI	25 % du SMIC	35 h	6 mois non renouvelable
- Bénéficiaires du RSA socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Généraux - Personnes de plus de 30 ans résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) - Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus - Travailleurs Handicapés de plus de 30 ans - Bénéficiaires de l'AAH - Personnes placées sous main de justice	30 % du SMIC		10 mois non renouvelable (sauf exception cf article 7)

ARTICLE 5 :

Il est créé un CIE starter conformément à la circulaire interministérielle CAB/201594 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi.

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge	Durée hebdo de la prise en charge en nombre d'heures	Durée de la demande d'aide
Jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes : - résidents des QPV ; - bénéficiaire du RSA ; - demandeur d'emploi de longue durée (inscrits à Pôle emploi au moins 12 mois sur les 24 derniers mois) ; - travailleurs handicapés (TH) ; - avoir été suivis dans le cadre d'un dispositif 2ème chance (Garantie Jeunes, Ecole de la deuxième chance, EPIDE, Pacte de la 2ème chance, jeunes sortant du service militaire volontaire) - avoir bénéficié d'un Emploi d'Avenir dans le secteur non marchand.	45 % du SMIC	35 h	6 mois non renouvelable
- Jeunes de moins de 30 ans, en difficulté d'insertion, diplômés BAC +2 et plus résidant dans les QPV et notamment les Zones de Sécurité Prioritaires (ZSP).			12 mois non renouvelable

ARTICLE 6 :

La durée de prise en charge hebdomadaire des CUI-CIE est plafonnée à 35 heures.

ARTICLE 7 :

Les aides visées à l'article 4 du présent arrêté peuvent, par exception en application de l'article L. 5134-69-1 du code du travail, être renouvelées :

- pour une durée de 5 ans pour les salariés âgés de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi ;
- pour les salariés âgés de cinquante-huit ans ou plus cette prolongation peut être étendue jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral n°2015279-0003 du 6 octobre 2015.

ARTICLE 9 :

S'agissant des CUI-CAE et sous réserve de l'annualité budgétaire, le renouvellement des demandes d'aides initiales se fera aux conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Les taux et les durées dérogatoires ainsi que les conditions d'éligibilité consentis sur décision ministérielle s'appliquent sur le territoire des huit départements de l'Ile de France .

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté prend effet à compter du **29 février 2016**.

ARTICLE 12 :

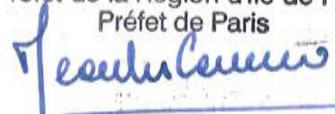
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région d'Ile de France.

Fait à Paris, le **23 FEV. 2016**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201654-0005

Signé le mardi 23 février 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à SCI DARIEL HORIZON l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

accordant à SCI DARIEL HORIZON l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SCI DARIEL HORIZON, reçus en préfecture de région le 19/10/2015 ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-342-0037 en date du 08/12/2015 portant refus d'agrément à SCI DARIEL HORIZON, notifié le 16/12/2015 et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région en date du 10/12/2015 (n° NV399) ;
- Vu** le recours gracieux en date du 07/01/2016 introduit auprès du préfet de région ;
- Vu** le compte-rendu des réunions des 28 et 29 janvier entre l'architecte conseil, le paysagiste conseil, la direction départementale des territoires des Yvelines, les représentants de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Seine Oise et le représentant du pétitionnaire ;
- Considérant que** le projet prendra en compte les quatre principales modifications demandées permettant une meilleure insertion urbaine et paysagère dans son environnement proche ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI DARIEL HORIZON, en vue de la réalisation à ROSNY-SUR-SEINE (78) – ZA des Marçeaux – Chemin des Marçeaux – Lot Afrique 03, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (2 bâtiments) à usage principal de locaux d'activités techniques (maintenance de pièces pour les réseaux de télécommunications), pour son propre usage, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment 1 :

Bureaux : 1 700 m² (construction)

Bâtiment 2 : 3 800 m² répartis en :

Locaux d'activités techniques : 2 700 m² (construction)

Entrepôts : 1 100 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI DARIEL HORIZON
Rue Gustave Eiffel
ZA des Marceaux
78710 ROSNY-SUR-SEINE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **23 FEV. 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,

Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201654-0006

Signé le mardi 23 février 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à LOCAFIMO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -
accordant à LOCAFIMO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par la SOCIÉTÉ DE LA TOUR EIFFEL pour le compte de LOCAFIMO, reçus en préfecture de région le 18/12/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LOCAFIMO, en vue de la réalisation à ORSAY (91) – ZAC du Moulon – Lot E-F – Parc Eiffel Orsay, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (3 bâtiments) à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 13 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment A1 :

Bureaux : 7 000 m² (construction)

Bâtiment A2 :

Bureaux : 4 000 m² (construction)

Bâtiment A3 :

Locaux d'accompagnement : 2 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

LOCAFIMO
20/22, rue de la Ville l'Évêque
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **23 FEV. 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201654-0007

Signé le mardi 23 février 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à SAREAS IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -
accordant à SAREAS IMMOBILIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SAREAS IMMOBILIER, reçus en préfecture de région le 30/11/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAREAS IMMOBILIER, en vue de la réalisation à VILLEBON-SUR-YVETTE (91) – 19, avenue du Québec – 28, avenue de la Baltique, d'une opération de réhabilitation lourde avec une extension, d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activité industrielle « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 800 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	2 400 m ² (réhabilitation)
Locaux d'activités industrielles :	1 500 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	900 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	600 m ² (extension de locaux)
Locaux d'accompagnement :	200 m ² (réhabilitation)
Locaux d'accompagnement :	200 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SAREAS IMMOBILIER
2, rue Guynemer
ZA de la Butte aux Bergers
91380 CHILLY-MAZARIN

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **23 FEV. 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201654-0001

Signé le mardi 23 février 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien
acquittée par les personnes accueillies dans les CHRS



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRETE N°

fixant la participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale du CHAPSA

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les

personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Au regard de l'activité du CHAPSA (hébergement d'urgence) et de façon dérogatoire, cette participation n'est due qu'à compter du quatorzième jour consécutif.

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation de **20 %** pour le CHRS du CHAPSA concernant les services d'hébergement suivants :

- l'unité 2 dite de stabilisation
- les places hivernales mobilisées du 1^{er} novembre au 31 mars dès lors qu'elles proposent un hébergement continu de plus de 14 jours.

Ces services délivrent un hébergement avec restauration et accompagnement social.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La participation prévue à l'article 3 est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les modalités de fixation du taux de participation financière prévues dans le présent arrêté s'appliquent dès l'exercice 2015.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHAPSA et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Paris, le 23/02/2016
Préfet de Paris
Par délégation
La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201653-0019

Signé le lundi 22 février 2016

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

Arrêté portant institution d'une régie d'avances pour le paiement des secours exceptionnels et urgents auprès du rectorat de l'académie de Versailles



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

**portant institution d'une régie d'avances
pour le paiement des secours exceptionnels et urgents
auprès du rectorat de l'académie de Versailles**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- VU** le décret n° 96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU** l'arrêté du 13 janvier 1997 modifié relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- VU** l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avance,
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie,
- VU** les directives du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative du 11 avril 2012,
- VU** l'avis favorable du comptable assignataire du 28 janvier 2016,
- SUR** proposition du recteur de l'académie de Versailles,

ARRETE

Article 1^{er}

Il est institué auprès de la division des pensions et des prestations du rectorat de l'académie de Versailles une régie d'avances pour le paiement des secours exceptionnels et urgents, dans le cadre du dispositif de l'action sociale académique.

Article 2

Les dépenses mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté seront payées exclusivement par remise de chèques non barrés.

Article 3

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à trois mille euros (3 000 €).

Article 4

Le régisseur devra produire à l'ordonnateur, une fois par mois, les pièces justificatives des paiements effectués au moyen de l'avance mise à sa disposition.

Article 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire.

Article 6

Afin de permettre la continuité du service, le régisseur désignera, sous sa responsabilité, après autorisation du chef du service du rectorat de l'académie de Versailles auprès duquel est instituée la régie, un(e) suppléant(e) pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 7

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 8

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le recteur de l'académie de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22 février 2016

Signé :

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO